

European Language Monitor (ELM 3)

Le European Language Monitor (ELM) (Observatoire Linguistique Européen)

L'ELM a pour but de fournir une base de données riche et complexe (reprenant essentiellement des données empiriques) qui seront utilisées dans le cadre du développement et de l'évaluation des politiques linguistiques nationales et européennes. Il est conçu comme système en ligne collecteur de données et fournisseur d'informations détaillées et mises à jour sur la situation linguistique et son développement dans les différents états membres de l'Union Européenne et, si possible, aussi d'autres pays européens. Le but à long terme de l'ELM est de fournir des informations sur le développement linguistique de l'Europe et de ses états membres. Les données se rapportent à des domaines qui concernent directement ou indirectement les prévisions de statut linguistique, d'acquisition et de corpus dans chacun des pays.

1. Questions générales sur votre pays et ses langues

Langues officielles dans votre pays

- 1.1 Dressez la liste des langues officielles de votre pays.
La langue est-elle utilisée en tant que langue officielle (a) au niveau national ou (b) dans certaines régions du pays ?
- 1.3 Quel pourcentage de la population a-t-il la langue comme première langue ?

| | 1.1 | 1.2 (a) | 1.2.(b) | 1.3 | | | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------|---|--|--------|---------|----------|---------|-------|
| | Langues officielles de votre pays : | Utilisée au niveau national ? | Utilisée dans certaines régions du pays ? | Pourcentage de la population to dont c'est la 1ère langue < 5% | 5%-10% | 10%-25% | 25-50% | 50%-75% | > 75% |
| 1 | français | non | Wallonie & Bruxelles | | | | +/- 40 % | | |
| 2 | néerlandais | non | Flandre & Bruxelles | | | | | +/-58 % | |
| 3 | allemand | non | Cantons d'Eupen & de St Vith | Moins d' 1 % | | | | | |

Commentaires et explications

Le dernier recensement linguistique en Belgique date de 1947. Les recensements linguistiques sont interdits par la loi du 24 juin 1961.

1.4. Dans quelle langue la Constitution et les lois de votre pays sont-elles rédigées?

Langue 1 : français
Langue 2 : néerlandais
Langue 3 : allemand

Commentaires et explications :

La Belgique est divisée en 4 communautés linguistiques :

- La communauté néerlandophone (c'est-à-dire les territoires néerlandophones situés en Flandre et pour 2 % à Bruxelles)
- La communauté francophone (c'est-à-dire les territoires situés en Wallonie et pour 90 % à Bruxelles)
- La communauté germanophone (c'est-à-dire les territoires situés dans le nord-est de la Wallonie)

Texte légal

Constitution belge : texte coordonné du 17 février 1994, Articles 4 et 189

La Belgique est un état fédéral composé de 3 communautés et de 3 régions qui exercent souverainement leur autorité dans les domaines qui sont de leur compétence, c'est-à-dire en gros, dans les domaines de

- la langue, l'éducation et la culture pour les communautés
- l'économie et les matières liées au territoire (l'agriculture, l'énergie, les voies navigables, ...) pour les régions.

La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) est compétente dans les provinces wallonnes et à Bruxelles.

1.4 Existe-t-il d'autres langues, différentes des langues officielles reprises en 1.3, qui peuvent être utilisées dans les cours de justice *régionales*, les parlements *régionaux*, et/ou les administrations *régionales* ? Si oui, expliquez.

Non

Commentaires et explications :

Le parlement régional de la Région Bruxelles-Capitale utilise soit le français soit le néerlandais pour traiter les affaires liées à leurs communautés spécifiques.

1.6 Existe-t-il d'autres langues *autochtones (indigènes)* dans votre pays qui ne sont pas mentionnées dans les questions 1.1 à 1.5 ?

Quelles langues ?

4 langues romanes : le wallon, le picard, le lorrain, le champenois

2 langues germaniques : le francique, le thiois brabançon

Commentaires et explications :

Cette réponse est fournie exclusivement pour la communauté francophone.

1.7 Quelles sont les 3 langues principales (en termes de nombre de locuteurs) parlées par les immigrés de première et de deuxième générations dans votre pays ?

Commentaires et explications :
Il n'y a pas de statistiques sur le sujet.

1.8(a) Si l'on excepte votre propre pays, dans quels autres pays de l'Union Européenne les langues nationales sont-elles aussi considérées comme des langues officielles ?

Votre langue officielle no.1 : le français est aussi une langue officielle dans les pays suivants :
Pays 1 à l'intérieur de l'Union Européenne : la France
Pays 2 à l'intérieur de l'Union Européenne : le Luxembourg

Votre langue officielle no.2 : le néerlandais est aussi une langue officielle dans les pays suivants :
Pays 1 à l'intérieur de l'Union Européenne : les Pays-Bas

Votre langue officielle no.3 : l'allemand est aussi une langue officielle dans les pays suivants :
Pays 1 à l'intérieur de l'Union Européenne : l'Allemagne
Pays 2 à l'intérieur de l'Union Européenne : l'Autriche
Pays 3 à l'intérieur de l'Union Européenne : le Luxembourg

1.8(b) Dans quels pays à l'extérieur de l'Union Européenne les langues officielles de votre pays sont-elles aussi considérées comme des langues officielles?

Votre langue officielle no.1 : le français est aussi une langue officielle dans les pays suivants :
Pays 1 à l'extérieur de l'Union Européenne : le Gabon
Pays 2 à l'extérieur de l'Union Européenne : la Côte d'Ivoire
Pays 3 à l'extérieur de l'Union Européenne : le Québec

Votre langue officielle no.2 : le néerlandais est aussi une langue officielle dans les pays suivants :
Pays 1 à l'extérieur de l'Union Européenne : le Surinam
Pays 2 à l'extérieur de l'Union Européenne : les Antilles néerlandaises

Votre langue officielle no.3 : l'allemand est aussi une langue officielle dans les pays suivants :
Pays 1 à l'extérieur de l'Union Européenne : le Lichtenstein
Pays 2 à l'extérieur de l'Union Européenne : la Suisse

1.9. Votre pays a-t-il ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ?

Non

Cette réponse est fournie exclusivement pour la communauté francophone car au niveau fédéral, la Belgique ne reconnaît officiellement aucune langue régionale et/ou minoritaire. La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) reconnaît des langues endogènes régionales sur son territoire spécifique.

Textes légaux pour la question 1.9.1.b.

1. - Décret du 24 décembre 1990 de la Communauté française relative aux langues régionales endogènes de la Communauté française
2. - Arrêté du 19 mars 1991 de l'Exécutif de la Communauté française instituant un Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française
3. - Arrêté du 23 juin 2006 du Gouvernement de la Communauté française instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (Chapitre II, article 28 : Du Conseil des Langues régionales endogènes)

Autre source

Jean-Luc FAUCONNIER (coord.), *Parva Charta*, Ministère de la Communauté française, service général des lettres et du livre - SLRE, 2001

Commentaires et explications :

La ratification ne peut se faire qu'au niveau fédéral.

1.10 Votre pays a-t-il signé la convention-cadre pour la protection des minorités nationales ?

Oui

1.10.1 Quelles dispositions ont-elles été prises par votre pays concernant cette convention ?

Voir les commentaires pour la question 1.9.2

2. Dispositions légales spécifiques

La constitution

2.1 La *Constitution* de votre pays établit-elle quelles sont les langues officielles ?

Oui

2.1.1. Prière de citer les articles pertinents de la Constitution

- Article 4. La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

- Article 189. Le texte de la Constitution est établi en français, en néerlandais et en allemand.

Source : http://www.senate.be/doc/const_fr.html

Loi linguistique

2.2 Y a-t-il une *loi linguistique* stipulant quelle/s langue/s doit/doivent être utilisée/s pour les matières officielles ?

Oui

2.1.1 Prière de citer l'article pertinent de la loi linguistique

- Article 10.- Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-capitale.

18 JUILLET 1966. Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, telles que modifiées.

Commentaires et explications :

- Pour l'usage complexe de la langue dans les matières judiciaires : voir la loi du 15 juillet 1935, Article 4, §1. Lois sur l'emploi des langues dans les matières judiciaires

- Pour les *communes à facilités* : voir 3.1.2

2.3 Y a-t-il d'autres lois que la Constitution ou la loi linguistique qui définisse l'emploi des langues au gouvernement, dans l'administration publique et/ou dans les institutions judiciaires ?

non

Test de naturalisation (acquisition de la nationalité)

2.4 Votre pays a-t-il un *test obligatoire* ou un *examen* qui comprend un test de langue dans l'une des langues nationales/officielles dont la réussite est nécessaire pour l'obtention de la nationalité ?

non

Commentaires et explications :

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Instruction obligatoire concernant les pré-requis pour obtenir la nationalité

2.5 Votre pays donne-t-il des *instructions* concernant quelle/s langue/s nationale/s ou officielle/s doit/doivent être maîtrisée/s afin d'obtenir la nationalité ?

non

Commentaires pour la question 2.5

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Test pour les futurs résidents permanents (non concernés par la naturalisation)

2.6 Votre pays a-t-il un *examen obligatoire* ou un test concernant la/laquelle des langue/s nationale/s doit/doivent être maîtrisée/s pour obtenir la *résidence permanente* (c'est-à-dire sans devenir citoyen de votre pays) ?

non

Commentaires et explications :

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Instructions obligatoires concernant les pré-requis pour la naturalisation (acquisition de la nationalité)

2.7 Le gouvernement de votre pays donne-t-il des *instructions*, concernant la/laquelle des langue/s/ nationale/s doit être maîtrisée/s pour obtenir la *résidence permanente* ?

Non

Comments concerning 2.7

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Instructions et emploi des langues dans l'enseignement primaire et secondaire

Enseignement primaire

3.1 Y a-t-il des lois dans votre pays qui donnent un statut clair à aux langues officielles en tant que langues d'enseignement dans les écoles primaires ?

Oui

3.1.1 Prière de citer les articles de loi

Chapitre II, Article 4.- La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande (...)

Chapitre II, Article 5.- Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la langue de l'enseignement est le français ou le néerlandais selon le choix du chef de famille lorsque celui-ci réside dans cet arrondissement. (...)

Chapitre III, Article 9.- L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5e année d'études, à raison de trois heures par semaine au maximum. (...)

La seconde langue sera :

- dans la région de langue néerlandaise, le français ;
- dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais
- dans la région de langue allemande, le français dans les écoles de langue allemande et l'allemand dans les écoles de langue française.

Chapitre III, Article 10.- L'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (...) à raison de trois heures semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine aux troisième et quatrième degrés. (...) La seconde langue sera le français ou le néerlandais. Elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

30 JUILLET 1963. Loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement, modifiée le 26 JUILLET 1971

Commentaires et explications :

La loi définit un système spécial pour protéger les minorités dans un nombre restreint de communes (Chapitre I, Article 3. Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement telle que modifiée le 26 juillet 1971). Elle ne concerne que les minorités francophones dans la région flamande et les minorités néerlandophones dans la région francophone.

3.2 Y a-t-il d'autres lois (régionales ou locales) concernant l'emploi des langues officielles ou d'autres langues comme langues d'enseignement dans les écoles primaires ?

Oui

3.2.1 Prière de citer la loi pertinente

Chapitre I, Article 2.- (...) on entend par "Apprentissage par immersion", une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue moderne autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue (...)

Chapitre II, Article 2.- Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

11 MAI 2007. Décret du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Commentaires et explications :

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enseignement secondaire

3.3 Y a-t-il des lois dans votre pays qui donnent un statut clair à aux langues officielles en tant que langues d'enseignement dans les écoles secondaires ?

Oui

3.3.1 Prière de citer la loi

Voir questions 3.1, 3.1.1, 3.1.2

Commentaires et explications :

Les prescriptions légales sont les mêmes pour l'enseignement primaire et secondaire.

3.4 Y a-t-il d'autres lois (régionales ou locales) concernant l'emploi des langues officielles ou d'autres langues comme langue d'enseignement dans les écoles secondaires ?

Oui

3.4.1. Prière de citer la loi pertinente

Commentaires et explications :

Voir question 3.2.1 et la circulaire n° 2194 du 24 février 2008 concernant l'organisation de l' "enseignement par immersion" dans les écoles secondaires

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Instructions et emploi des langues au niveau universitaire

Niveau universitaire

- 4.1 Y a-t-il des lois dans votre pays qui donnent un statut clair à aux langues officielles en tant que langues d'enseignement au niveau universitaire ?

Oui

4.1.1 Prière de citer la loi pertinente

Article 21.- & 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

7 SEPTEMBRE 1994. Décret du Gouvernement de la Communauté française relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Commentaires et explications :

L'anglais peut aussi être utilisé pour un certain nombre de cours.

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- 4.2. Existe-t-il des lois (nationales, régionales, locales, ou autres) stipulant dans quelles langues les cours et programmes de baccalauréat, de master, de post-graduat et de doctorat doivent être donnés ?

4.2.1 Prière de citer la loi pertinente

Texte légal 1

Article 21.- & 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités

d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, sauf en première années, à raison d'au plus un cinquième des crédits;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits;

3° pour les études menant au grade académique de master complémentaire;

4° pour les études de troisième cycle;

5° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

7 SEPTEMBRE 1994. Décret du Gouvernement de la Communauté française relatif Au régime des études universitaires et des grades académiques

Texte légal 2

- Article 1. - L'Université Catholique de Louvain est autorisée à dispenser et évaluer en langue anglaise l'ensemble des activités d'apprentissage composant le programme du master, en sciences économiques, orientation économétrie à finalité approfondie.

19 JUILLET 2007. Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française accordant une dérogation à l'Université Catholique de Louvain quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master en sciences économiques, orientation économétrie, à finalité approfondie”

Texte légal 3

- Article 1.- Les institutions universitaires organisant les cursus de 2e cycle de master ingénieur civil en informatique (120 crédits), de master en sciences informatiques (60 crédits) et de master en sciences informatiques (120 crédits) sont autorisées à dispenser en langue anglaise l'ensemble des activités d'apprentissage composant ces programmes.

25 MAI 2009. Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française accordant une dérogation aux institutions universitaire quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master ingénieur civil en informatique et les masters en sciences informatiques 60 et 120 crédits

4.2.2. Y a-t-il d'autres lois (régionales ou locales) concernant la langue d'enseignement pour les programmes de recherches universitaires ?

Non

L'anglais en tant que langue d'enseignement

Sélectionnez les 5 plus grandes universités de votre pays (en vous basant sur le nombre d'étudiants) couvrant tous les domaines académiques (sciences humaines, sciences sociales et sciences mathématiques et naturelles).

Université catholique de Louvain (UCL)

Université libre de Bruxelles (ULB)

Université de Liège (ULg)

Université de Mons (UMons)

Université de Namur (Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix - FUNDP)

4.3 Quel pourcentage des programmes de master de ces 5 universités est enseigné en anglais ?

- entre 0% et 25%

4.3.1 Quel pourcentage des programmes de master en *sciences humaines* de ces 5 universités est enseigné en anglais ?

- entre 0% et 25%

4.3.2 Quel pourcentage des programmes de master en *sciences sociales* de ces 5 universités est enseigné en anglais ?

- entre 0% et 25%

4.3.3 Quel pourcentage des programmes de master en sciences mathématiques et naturelles de ces 5 universités est enseigné en anglais ?

- entre 0% et 25%

Commentaires et explications :

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'anglais en tant que langue des publications scientifiques

4.4 Quel est le pourcentage total des thèses de doctorat de votre pays qui sont écrites en anglais ?

- entre 0% et 25%

4.4.1 Quel est le pourcentage total des thèses de doctorat en *sciences humaines* de votre pays qui sont écrites en anglais ?

- entre 0% et 25%

4.4.2 Quel est le pourcentage total des thèses de doctorat en *sciences sociales* de votre pays qui sont écrites en anglais ?

- entre 0% et 25%

4.4.3 Quel est le pourcentage total des thèses de doctorat en *sciences mathématiques et naturelles* de votre pays qui sont écrites en anglais ?

- entre 0% et 25%

Commentaires et explications :

Il n'y a pas de statistiques précises sur le sujet. Les réponses données sont le résultat d'un sondage informel auprès des professeurs d'université.

4.5 Existe-t-il des lois concernant la langue dans laquelle une thèse de doctorat doit être rédigée ?

Non

- 4.5.2 Si les thèses de doctorat peuvent être rédigées en anglais, est-il obligatoire d'ajouter un résumé dans l'une des langues officielles de votre pays ?

Non

Commentaires et explications :

Il n'y a pas d'information disponible en tant que telle sur cette question.

Périodiques scientifiques

- 4.6 Existe-t-il des périodiques scientifiques reconnus dans votre pays qui soient partiellement ou entièrement publiés dans les langues officielles ?

Oui

- 4.6.1 Quels sont les domaines scientifiques couverts par ces périodiques ?

Sciences humaines, sociales, mathématiques et naturelles.

Commentaires et explications :

Cette réponse ne concerne que les périodiques scientifiques partiellement ou entièrement publiés en français.

Critères linguistiques requis à l'université

- 4.7 Est-il obligatoire pour les étudiants qui désirent s'inscrire à un cours donné dans l'une des langues officielles de votre pays de réussir un test de compétence linguistique (dans cette langue officielle de votre pays) avant de s'inscrire ?

Non

- 4.7.1 Combien d'universités sélectionnées en 4.3 exigent des étudiants étrangers (désireux de s'inscrire à un cours dispensé dans la langue officielle de votre pays) de réussir un test spécial de compétence linguistique dans la langue officielle de votre pays préalablement à l'inscription ?

Commentaires et explications :

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aucun test de compétence linguistique en français n'est obligatoire à l'inscription dans les universités francophones.

Cependant, en application de l'article 49, § 3 du décret du Gouvernement de la

Communauté française du 31 mars 2004, “nul n’est admis aux épreuves d’une année d’études de premier cycle s’il n’a fait la preuve d’une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée :

1° soit pas la possession d’un diplôme, titre ou certificat d’études (...) délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d’enseignement en langue française (...);

2° soit pas la réussite d’un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d’enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par l’attestation de réussite d’un des examens, épreuves ou concours d’admission aux études d’enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française. Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Cas particulier

Chapitre III, Section 2.- Accès aux études du 2nd cycle. - Article 51 & 5.-

Nul ne peut être admis aux épreuves d’une année de master à finalité didactique ou aux épreuves des études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l’enseignement secondaire supérieur, s’il n’a fait la preuve d’une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d’un diplôme, titre ou certificat d’études mentionnés à l’article 49, § 1er, délivré en Communauté française;

2° soit par la réussite d’un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d’enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement.

3° soit par l’attestation de réussite d’un des examens, épreuves ou Concours d’admission aux études d’enseignement supérieur prévus par ce décret et organisé en Communauté française.

Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

7 SEPTEMBRE 1994. Décret du Gouvernement de la Communauté française relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

5 Media

Journaux quotidiens

5.1 Existe-t-il des quotidiens rédigés dans une langue différente des langues officielles de votre pays qui sont produits and votre pays et diffusées dans tout ou partie du pays ?

Si oui, prière de dresser la liste des journaux :

ZAMAN : ce quotidien basé à Istanbul a un bureau de presse à Bruxelles. Les éditions quotidiennes en turc sont produites et distribuées en Belgique.

Commentaires et explications :

1. Il se peut que la réponse précédente ne soit pas complète en raison du peu d'information sur la presse en langues étrangères.
2. Liste des **hebdomadaires et périodiques** en anglais :
 - The Bulletin : cet hebdomadaire se concentre sur les informations politiques, culturelles et sociales concernant la Belgique et Bruxelles pour les résidents Anglophones. Il publie les programmes TV du réseau câblé à Bruxelles.
 - (A)way Magazine: ce magazine bimestriel est destiné aux familles internationales de Belgique et donne des informations concernant la santé et le bien-être, la mode et les loisirs, les enfants et l'éducation et la vie en Belgique.
 - New Europe : hebdomadaire

TV et radio

5.2 Les langues officielles de votre pays ont-elles un statut officiel en tant que moyen de communication dans les contrats de *service public* des émetteurs radio et/ou TV dans votre pays ?

La langue française n'est pas directement désignée comme étant la langue obligatoire ou devant être principalement utilisée par les chaînes de télévision et de radio de la RTBF, la radio-télévision de service public de la communauté francophone de Belgique. Cependant, certains articles du contrat de gestion de la RTBF favorisent indirectement l'emploi de la langue française.

5.2.1 Prière de citer l'/les articles pertinent/s et la référence exacte.

1. <http://www.csa.be/documents/1440> : Coordinated decree on audiovisual media services of 26 March 2009
2. <http://www.csa.be/documents/1703> : management contract of RTBF covering the period going from 2007 till 2012

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans son introduction, le contrat de gestion de la RTBF indique qu'elle "[doit] s'adresser à l'ensemble du public de la Communauté française et à tous ceux qui s'y rattachent par la langue ou la culture et rassembler les publics les plus larges (...); s'adresser à l'ensemble des francophones de Belgique et aux Belges francophones de l'étranger".

L'article premier de ce contrat de gestion rappelle que "La RTBF est l'entreprise publique

autonome à caractère culturel de la Communauté française de Belgique, chargé d'assurer le service public de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique et de tous ceux qui s'y rattachent par la langue ou la culture".

Par ailleurs, la RTBF a pour obligation, en télévision, d'assurer "au moins 35% de son temps de diffusion, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française" (article 15.1. b) du contrat de gestion de la RTBF).

En radio, l'obligation faite aux radios privées "d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services" (article 53 §2 1° c)) n'existe pas pour les chaînes radiophoniques de la RTBF.

Télévisions locales

Il n'y a aucune obligation liée à la langue française qui se rapporte aux 12 télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Remarque : les télévisions privées, au même titre que les radios, sont soumises à des obligations relatives à l'usage de la langue française (article 43 du décret SMA pour les télévisions et article 53 §2 1° c) du même décret pour les radios).

Films

5.3. Quelle est la politique générale suivie par le service public de télévision et les distributeurs de films dans votre pays concernant les langues autres que les langues officielles de votre pays lorsqu'il s'agit de diffuser des films étrangers *pour adultes* ?

Prière de compléter :

| | La plupart du temps/toujours | parfois | Rarement/ jamais |
|--|------------------------------|---------|------------------|
| Diffusion dans la langue originale | | | x |
| Diffusion dans la langue originale avec voix-off | | | x |
| Diffusion en doublage | | | |
| Diffusion avec sous-titres | | x | |
| Diffusion en deux langues | | | x |
| Autre | | X* | |

Commentaires et explications :

- Les 12 télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne diffusent que très peu de films. La réponse précédente n'est donc valable que pour la RTBF. Cependant, certaines télévisions locales diffusent des informations ou des magazines dans d'autres langues que le français (par exemple les informations sur BRF - en allemand - sur Télévesdre and un magazine bilingue français-néerlandais sur Notélé).
- * diffusion simultanée sur 2 canaux différents : une version double et une version originale sous-titrée.

Quelle est la politique générale suivie par le service public de télévision et les distributeurs

de films dans votre pays concernant les langues autres que vos langues officielles lorsqu'il s'agit de diffuser des films étrangers *pour enfants* ?

Prière de compléter :

| | La plupart du temps/toujours | parfois | Rarement/ jamais |
|--|------------------------------|---------|------------------|
| Diffusion dans la langue originale | | | X |
| Diffusion dans la langue originale avec voix-off | | | x |
| Diffusion en doublage | x | | |
| Diffusion avec sous-titres | | | x |
| Diffusion en deux langues | | | x |
| Autre : | | | |

Commentaires pour les questions 5.3 and 5.4

Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Diffusion de musique vocale populaire et traditionnelle

5.5 Existe-t-il des dispositions légale/officielles dans votre pays concernant les quotas de diffusion radiophonique de musique vocale populaire et traditionnelle dans les langues officielles ?

Oui

Commentaires pour la question 5.5

Les radios privées qui diffusent de la musique doivent diffuser 30% d'œuvres musicales en langue française (article 53 §2 1° d)). De plus, chaque radio autorisée a été choisie à l'issue d'un appel d'offre pour lequel elle devait transmettre une demande d'autorisation au CSA dans laquelle elle avait la possibilité de s'engager à des objectifs plus élevés que les objectifs décrets. Ce sont ces objectifs que les radios sont tenues de respecter. A l'inverse, quelques radios bénéficient de dérogations à ce propos (les radios thématiques consacrées à la musique électronique par exemple).

Les radios publiques (de la RTBF) ont pour obligation, en matière de diffusion de musiques chantées en français de diffuser : "au moins 30% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur chaque chaîne généraliste [Vivacité et La Première] ; sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales, qu'elle désigne, au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française [Classic 21]". Ces obligations sont indiquées à l'article 20.4 du contrat de gestion de la RTBF pour les années 2007 à 2012 (voir ci-dessus).

6. Affaires

Règlementation, législation

- 6.1 Existe-t-il une réglementation légale/officielle dans votre pays concernant l'emploi des langues dans l'industrie, le commerce, les affaires ou d'autres environnements de travail ?

Si oui

6.1.1 Prière de citer la loi pertinente

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties. Article 2 -30 JUIN 1982. - Décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. »

Rapports annuels

- 6.2 Dans quelles langues les rapports annuels des compagnies sont-ils rédigés ? Dressez la liste des 10 plus grandes compagnies (en termes de nombre de salariés). Les entreprises doivent être principalement localisées dans votre pays et est des employeurs importants.

Prière de compléter le tableau

| Nom de l'entreprise | 1ère langue d'entreprise | 2e langue d'entreprise | 3e langue d'entreprise |
|---|--------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Services publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles | | | |
| 1. Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles | français | Pas d'autre langue | |
| 2. RTBF (chaîne publique de radio-télévision de la Fédération Wallonie-Bruxelles) | français | Pas d'autre langue | |
| 3. STIB (Transports publics bruxellois) | français | néerlandais | anglais |
| 4. TEC (Transports publics wallons) | français | néerlandais (jusqu'en 2008) | anglais (jusqu'en 2007) |
| Services publics fédéraux | | | |
| 5. Police fédérale | français | néerlandais | anglais |
| 6. Services de sécurité sociale | français | néerlandais | - |
| 7. Belgacom (entreprise belge de télécommunications) | français | néerlandais | anglais |

| Entreprises privées situées en Wallonie | | | |
|--|----------|-------------|---------|
| 8. UCB (Union Chimique belge) | français | néerlandais | anglais |
| 9. D'leteren | français | néerlandais | anglais |
| 10. Krëfel | français | néerlandais | anglais |
| 11. Spadel | français | néerlandais | - |
| Entreprises privées situées à Bruxelles | | | |
| 12. Solvay | français | néerlandais | anglais |
| 13. Delhaize | français | néerlandais | anglais |

Site Web

6.3. Quelles sont les langues utilisées par ces 10 entreprises sur leur site Web ?

| Nom de l'entreprise | 1ère langue d'entreprise | 2e langue d'entreprise | 3e langue d'entreprise |
|---|--------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Services publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles | | | |
| 1. Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles | français | Pas d'autre langue | |
| 2. RTBF (chaîne publique de radio-télévision de la Fédération Wallonie-Bruxelles) | français | Pas d'autre langue | |
| 3. STIB (Transports publics bruxellois) | français | néerlandais | anglais |
| 4. TEC (Transports publics wallons) | français | néerlandais - allemand - anglais | |
| Services publics fédéraux | | | |
| 5. Police fédérale | français | néerlandais | - |
| 6. Services de sécurité sociale | français | néerlandais | allemand |
| 7. Belgacom (entreprise belge de télécommunications) | français | néerlandais - allemand - anglais | |
| Entreprises privées situées en Wallonie | | | |
| 8. UCB (Union Chimique belge) | français | néerlandais | anglais |
| 9. D'leteren | français | néerlandais | anglais |
| 10. Krëfel | français | néerlandais | - |
| 11. Spadel | français | néerlandais | - |
| Entreprises privées situées à Bruxelles | | | |
| 12. Solvay | anglais | français (en partie) | néerlandais (en partie) |
| 13. Delhaize | français | néerlandais | anglais |

Commentaires et explications :

Etablir un classement des entreprises par nombre de salariés est difficile dans la mesure où les chiffres ne sont pas disponibles pour toutes les entreprises.

7 Diffusion à l'étranger des langues officielles

Universités étrangères

7. 1. Dans combien de pays étrangers dans le monde (où vos langues ne sont pas des langues officielles) est-il possible d'obtenir un diplôme de *master* d'étude de cette langue ?

- 0-10 countries
- 10-25 countries
- 25-50 countries
- 50- 100 countries
- > 100 countries

7.1.1. Prière d'indiquer le nombre d'universités dans le monde où les étudiants peuvent obtenir un diplôme de *master* dans l'une des langues officielles de votre pays. (sans tenir compte des pays où votre langue officielle est une langue officielle)

- 0-10
- 10-50
- 50-100
- 100 -250
- >250

Commentaires et explications :

Il n'y a pas de statistiques disponibles en Belgique sur le sujet.

Langues étrangères dans votre pays

7.2 Quelles langues sont-elles enseignées officiellement en tant que *langues étrangères* dans les écoles primaires et/ou secondaires de votre pays ?

N.B. Cette question ne concerne pas l'enseignement de langues étrangères en tant que langue maternelle ou en tant que première langue aux enfants immigrés ou aux enfants d'expatriés, ni l'enseignement de langues minoritaires autochtones.

Prière de compléter :

| Langue | Enseignement primaire (élèves jusqu'à environ 10 ans) | Enseignement secondaire |
|---|--|-------------------------|
| Arabe | | |
| Bulgare | | |
| Chinois | | |
| tchèque | | |
| Danois | | |
| Néerlandais | | |
| Anglais | x | x |
| Estonien | | |
| Finnois | | |
| Français | | |
| Allemand | | |
| Grec | | |
| Hongrois | | |
| Islandais | | |
| Italien | | x |
| Japonais | | |
| Letton | | |
| Lituanien | | |
| Marocain | | |
| Norwégien | | |
| Polonais | | |
| Portuguais | | |
| Russe | | |
| Espagnol | | x |
| Suédois | | |
| Turc | | |
| Autres : | | |
| <p><i>Commentaires et explications :</i> Cette réponse est fournie exclusivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. <u>Pour l'enseignement primaire</u> L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5e année d'études, à raison de trois heures par semaine au maximum (...). Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement telle que modifiée le 26 juillet 1971. Chapitre III, Article 9. Cette deuxième langue peut être l'anglais (ou le néerlandais ou l'allemand) en Wallonie selon le choix des parents de l'élève. <u>Pour l'enseignement secondaire</u> -1^{er} degré (élèves de 12 à 14 ans) Une deuxième langue est obligatoire. Elle peut être l'anglais en Wallonie selon le choix des parents de l'élève.</p> | | |

- 2^e degré (élèves de 14 à 16 ans)

L'anglais, l'italien et l'espagnol selon les sections d'études choisies (ex. la section « Langues modernes »)

- 3^e degré (élèves de 16 à 18 ans)

L'anglais, l'italien et l'espagnol selon les sections d'études choisies (ex. la section « Langues modernes »)

13 septembre 2012. Circulaire n° 4140 concernant l'organisation de l'enseignement secondaire obligatoire. Tome 1, chap. 2, III, 1 à 3

Remarque :

Programme spécial : « Ouverture aux Langues et aux cultures »

D'autres langues étrangères peuvent être enseignées à partir de l'école maternelle jusqu'au secondaire en dehors de horaires légaux dans le cadre du Programme OLC.

Il se fait à la demande de l'école et sur base d'accords conclus avec différents pays.

Les langues peuvent être l'arabe, le chinois, le portugais, le russe, etc.

4 février 2013. Circulaire n° 4295 concernant le **Programme d'ouverture aux langues et aux cultures (OLC)**

8 Organisations linguistiques

8. Quelles sont les organisations publiques, non gouvernementales mais subventionnées et privées les plus importantes traitant des langues officielles et des autres langues régionales de votre pays ?

N.B. Ne pas tenir compte des départements universitaires !

1. Nom officiel :

Maison de la Francité

Langue : français

Missions : Promotion de la langue française par les actions suivantes :

- Faciliter l'apprentissage et la maîtrise du français, oral et écrit, notamment par les jeunes et les non-francophones, en ce compris l'expression et la création personnelles.
- Soutenir les réformes lancées par les grandes institutions (Conseil supérieur de la langue française, Communauté française Wallonie-Bruxelles, etc.) en vue de simplifier et de moderniser la langue française.
- Faire valoir les droits légitimes du français et des francophones, en particulier le droit de toute personne de recevoir dans sa langue les messages qui la concernent. Notamment, veiller à la bonne application de la législation linguistique.
- Contribuer à la diffusion du français dans les nouvelles technologies de la communication.
- Promouvoir l'appartenance de Bruxelles à la Francophonie internationale et ses relations avec les autres grandes villes francophones des cinq continents.
- Accueillir dans ses locaux d'autres associations culturelles francophones qui partagent ses objectifs.

Structure: association sans but lucratif
subventionnée par la Commission Communautaire française

Activités: Publication de livres et de périodiques, organisation d'expositions, de concours, de conférences, ...

URL: <http://www.maisondelafrancite.be/>

2. Nom officiel

Association pour la Promotion de la Francophonie (APFF-VBFV)

Langue : français

Mission: Promotion de la langue française en étant un outil de communication efficace destiné à tous ceux qui s'intéressent à la langue française et à sa culture, d'entretenir des liens entre les francophones et de les faire connaître au-delà de leurs frontières.

Structure: association sans but lucratif
subventionnée par la Commission Communautaire française

Activités: - production et diffusion d'un magazine sur internet : *Nouvelles de Flandre*,
- publication bimestrielle d'un agenda d'activités en français,
- soutien à la création de sites web pour les associations

URL: <http://www.dmnet.be>
<http://www.francophonie.be/ndf/>

3. Nom officiel :

Comité Roman du Comité belge européen pour les langues moins répandues (CROMBEL)

Langues : Langues romanes minoritaires
Mission: Promotion des langues romanes minoritaires
Structure: association sans but lucratif
bénéficie d'une subvention récurrente de 5 ans de la direction générale de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Activités: Publications (périodiques, textes originaux)

4. Nom officiel :

Société de langue et de littérature wallonnes (SLLW)

Langue : Langues régionales wallonnes
Mission: Promotion des langues régionales en Wallonie
Structure: Association sans but lucratif
bénéficie d'une subvention récurrente de la direction générale de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Activités: Publications, organisation de colloques et d'expositions